

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.901 du 20 novembre 2000

A.93.489/VIII-1852

En cause : **ROBERTS-JONES** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Philippe DEHON, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 juillet 2000 par
Eric ROBERTS-JONES qui tend à la suspension de l'exécution :

- 1° des arrêtés royaux du 7 mai 2000, publiés au Moniteur belge du 16 courant, portant désignation en qualité de premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, pour un terme de trois ans prenant cours le 1^{er} juin 2000, de Godelieve DENEULIN, Alain GEERINCKX, Patrick DE WOLF, Patrick JACQUES, Jean THOREAU, Anne SCHMITZ et Sylvie VERS-TRAETE;
- 2° de la décision implicite de rejet de sa candidature;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2000, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 10 novembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEMINEUR, loco Me DEHON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 10 novembre 2000 l'avocat du requérant a déclaré que son client se désiste de sa demande de suspension et de sa requête en annulation; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de la demande de suspension et de la requête en annulation est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.